



SYNDICAT FORCE OUVRIERE de l'ENSEIGNEMENT
de la RECHERCHE et des TECHNIQUES AGRICOLES
B 413 – 78 rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP
Tel : 01 49 55 43 53 – Fax : 01 49 55 48 80

email : sfoerta@agriculture.gouv.fr site Internet : www.sfoerta.fr

Protocole d'accord portant titularisation et amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique

Ce protocole, négocié suite aux engagements du Président de la République, a été signé le 31 mars 2011 par la plupart des organisations syndicales. Une loi, prévue pour début 2012, mettra en application ce protocole.

Pour FO ; l'emploi titulaire reste la règle, l'emploi contractuel l'exception tout en étant bien encadré réglementairement.

Aussi, FO s'est battue tout au long de la négociation de ce protocole :

- pour l'application du principe de l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,
- pour la sécurisation et l'amélioration de la situation des agents contractuels ainsi que de leurs droits.

Le 1^{er} axe du protocole concerne les contractuels actuellement en poste.

Une première mesure doit permettre la titularisation de contractuels par la voie de concours professionnalisés ou (et) d'examens professionnels.

La deuxième mesure est un dispositif de CDIisation pour tous les agents qui ont plus de 6 années de contrat sur une période de 8 ans avec des conditions adaptées pour les agents de plus de 55 ans.

Si le passage en CDI représente une amélioration de la situation d'agents en situation précaire du fait de CDD multiples (les agents actuellement en CDD basculeraient en CDI à la date de la publication de la loi), il reste que pour FO, le CDI n'est pas le statut, ni pour les agents - car le licenciement d'un CDI est toujours possible-, ni pour la Fonction publique au regard des principes statutaires.

C'est pourquoi FO s'est battue pour obtenir un objectif quantifié de titularisations lors de la discussion du protocole et continuera à se battre sur cette revendication lors de la mise en oeuvre de la loi.

Pour FO le nombre des postes ouverts à la titularisation doit correspondre à la totalité de l'effectif reconnu comme éligible par cet état des lieux.

Le 2^{ème} axe s'intéresse aux agents qui seront recrutés sous contrat à l'avenir et vise à préciser les règles pour éviter la reconstitution de la précarité dans la fonction publique.

La loi garantira la transformation automatique des CDD en CDI dès lors que la durée d'emploi sera supérieure à 6 ans, en consolidant le dispositif existant depuis 2005. Ainsi il suffira de conserver le même niveau de fonctions (et non plus les mêmes fonctions) tout comme le contrat interrompu (3 mois au maximum) ne fera pas perdre à l'agent la perspective de la CDIisation (cas des contrats 10 mois par exemple). L'ancienneté acquise auprès d'un employeur relevant de la Fonction Publique d'Etat pourra rester acquise auprès d'un nouvel employeur de la même Fonction Publique pour la CDIisation.

Le 3^{ème} axe concerne la gestion des agents contractuels et leurs droits individuels et collectifs.

Il s'agit des questions relatives à la rémunération, protection sociale, mobilité, formation, chômage, action sociale, ...

Pour conclure, au cours de cette négociation, FO s'est battue pour :

- préserver les principes du Statut général que certains parlementaires voulaient casser, telle la remise en cause de ce qu'ils qualifient d'emploi à vie.
- faire aboutir les revendications que nous portons en faveur des contractuels, à savoir l'amélioration de leurs droits individuels et collectifs.

FO continuera son combat quotidien pour la titularisation des agents contractuels, la défense du Statut et de la Fonction Publique.

Les groupes de travail sur les recrutements spéciaux au MAAPRAT ont démarré en juin 2011. Ils devraient reprendre prochainement et surtout dès la parution de la loi (prévue pour début 2012).

Lors de la 1^{ère} réunion au MAAPRAT, relative à l'application de ce protocole et du projet (à ce jour) de loi, le SFOERTA a abordé les questions suivantes :

- Demande d'un recensement exhaustif des agents contractuels.
- Combien y aura t'il de concours par catégorie, par secteur ? Quels seront les corps concernés ?
- Quelle sera la répartition entre les concours externe, interne, examen professionnel, concours réservés ? Quel type d'examen ou d'épreuves de concours ?
- Quel sera le flux de concours ? Tous les ans sur 4 ans ?
- Quelles conditions de diplômes seront exigées ?
- Quelle place pour les concours EPS et Chefs de travaux ?
- Y aura t'il une formation (préparation) des agents à ces concours ?
- Les agents CDI sur budget des établissements seront-ils concernés ? Sans restriction ?
- Les agents sous contrats interrompus, les changements d'employeur seront-ils concernés ?
- Les agents en CFA/CFPPA seront-ils concernés et dans quelles conditions ?

Nous en avons profité pour dénoncer :

- le recrutement de fonctionnaires à temps incomplet,
- le protocole qui ne remet pas en cause les contrats des catégories B et C à 70%.



Réponses de l'Administration :

L'administration s'engage à compléter l'état des lieux.

Dans les prochains échanges, seront abordés les pistes de travail, la liste des corps concernés, les modalités de recrutement, la volumétrie, le raisonnement proposé au ministre.

Un groupe de travail sur les emplois gagés pourrait être proposé.

On s'orienterait vers des concours réservés avec des épreuves spécifiques basées sur les acquis de l'expérience professionnelle.

L'administration demande qu'on lui fasse remonter les cas particuliers. N'hésitez pas à nous en saisir.

Nous avons eu connaissance du projet de concours réservés de l'Education Nationale (au 07 juillet) qui prévoit :

- une admissibilité sur dossier :
 - une lettre de candidature / motivation
 - un rapport d'activité
- une admission à partir d'une épreuve de mise en situation en deux phases :
 - un exposé du candidat : séquence pédagogique pour les enseignants, cas pratique à partir d'un dossier documentaire pour les non enseignants
 - une discussion / échange avec le jury.

Pour plus d'informations, contactez-nous au : 01 49 55 43 53 ou sfoerta@agriculture.gouv.fr

Nous venons d'avoir connaissance du dernier projet de loi prévu pour l'application du protocole le 13 septembre qui est conforme à nos inquiétudes exprimées dès le premier Conseil Supérieur de la Fonction Publique. Le gouvernement ne traduit pas l'accord du 31 mars dans la loi.

Aussi, les Fédérations FO des trois fonctions publiques concernées par le protocole – Etat, Hospitalière, Territoriale – ont fait la déclaration suivante :

« Lors des différents Conseils supérieurs de la Fonction publique, Force Ouvrière a exprimé son mécontentement sur la traduction des termes de l'accord dans le projet de loi, estimant trop restrictives les conditions posées à la titularisation.

Nous attendions que le gouvernement en tire les conséquences. Aujourd'hui, force est de constater que ce n'est pas le cas.

FO tient à dire son insatisfaction et sa déception face à un projet de loi qui, nous le répétons, est loin de respecter le protocole que nous avons signé le 31 mars 2011.

Les agents non titulaires attendaient des réponses rapides et concrètes pour améliorer leur situation.

Pour FO, un plan de résorption de la précarité passe par la pérennisation des personnes et des emplois.

Nous prenons acte des avancées concernant la sécurisation des contractuels, mais dans des proportions que nous jugeons insuffisantes.

En effet, selon l'étude d'impact, moins d'un contractuel sur 6 pourrait être concerné. Sur le volet de la titularisation, notre déception est plus grande encore. La loi est muette ; les recrutements réservés pour favoriser l'accès à l'emploi titulaire ne pourront être organisés qu'après la publication de décrets. Mais quand sortiront-ils ?

Force Ouvrière demande que le gouvernement introduise aussi un amendement fixant un délai court à la publication des décrets.

Au final, pour Force Ouvrière, cette loi fourre-tout n'a plus grand chose à voir avec le protocole qu'elle a signé. Preuve en est la tentative de « raccrocher » un amendement gouvernemental « de rattachement » au projet de loi !

Cette loi, en l'état, n'est pas la nôtre. Les contractuels et l'emploi public méritaient et attendaient mieux. »

Le projet de loi devrait être examiné au Sénat entre le 17 et le 20 octobre prochain.

A la mi-janvier 2012, l'Assemblée nationale se saisira à son tour du projet. Fin janvier, la loi devrait être adoptée et publiée.

La Fédération Générale des Fonctionnaires - FO mettra tout en œuvre pour faire avancer ses revendications lors du prochain débat parlementaire.

NOTES DE SERVICE SIGNALEES

Note de service [DGER/MSSI/N2011-2099](#) du 24/08/2011 : Note de service relative au dispositif national d'appui à la prise de fonction des nouveaux enseignants et formateurs contractuels pour l'année scolaire 2011 - 2012.

[DGER 2111 du 13/09/2011](#) : Additif à la note de service relative aux **obligations de service des enseignants contractuels** de droit public des établissements mentionnés à l'article L.813-8 du code rural (suivi des stages).

Nouvelles grilles de rémunération des agents contractuels d'enseignement

Grâce à l'action des personnels mobilisés, à laquelle FO était associée depuis des années sur la revalorisation des salaires des contractuels, nous avons obtenu que les grilles de rémunération soient revalorisées (voir nouvelles grilles ci-après – Source MAAPRAT).

Mais celles-ci ne sont pas à la hauteur de nos demandes, se prolongeant au delà de 15 ans d'activité de contractuel de la grille actuelle, ce qui peut laisser sous-entendre qu'il y aura des contractuels employés sur de très longues années ! Et enfin, ces revalorisations sont prises sur l'enveloppe appelée « Retour aux agents ». Celle-ci correspond à la moitié de la masse salariale économisée par le ministère en supprimant un emploi sur deux (RGPP) !!

Nous vous conseillons de bien vérifier votre nouvel indice de rémunération à partir du mois de septembre. N'hésitez pas à nous saisir des anomalies que vous pourriez observer.

Années	ACEN actuel CAT 3		ACEN CAT 3 transitoire 01/01/2011		ACEN CAT 3 Sept 2011		ACEN actuel CAT 2		ACEN CAT 2 transitoire 01/01/2011		ACEN CAT 2 Sept 2011		ACEN actuel CAT 1		ACEN CAT 1 Sept 2011	
	IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM	IB	IM
0	306	298	330	314	350	327	340	321	355	331	370	342	427	379	450	395
0,5	306	298	330	314	350	327	340	321	355	331	370	342	427	379	450	395
1	306	298	330	314	350	327	340	321	355	331	370	342	427	379	460	403
1,5	306	298	330	314	350	327	340	321	355	331	370	342	427	379	460	403
2	306	298	330	314	370	342	340	321	355	331	380	350	427	379	460	403
2,5	306	298	330	314	370	342	340	321	355	331	380	350	427	379	480	416
3	306	298	330	314	370	342	340	321	355	331	380	350	427	379	480	416
3,5	306	298	330	314	370	342	340	321	355	331	380	350	427	379	480	416
4	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	400	363	460	403	500	431
4,5	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	400	363	460	403	500	431
5	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	400	363	460	403	500	431
5,5	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	400	363	460	403	500	431
6	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	420	373	460	403	520	446
6,5	370	342	380	350	390	357	374	345	385	353	420	373	460	403	520	446
7	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	420	373	460	403	520	446
7,5	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	420	373	460	403	520	446
8	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	420	373	460	403	540	459
8,5	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	420	373	460	403	540	459
9	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	440	387	460	403	540	459
9,5	370	342	380	350	400	363	374	345	385	353	440	387	460	403	540	459
10	370	342	380	350	420	373	431	381			440	387	563	477	570	482
10,5	370	342	380	350	420	373	431	381			440	387	563	477	570	482
11	370	342	380	350	420	373	431	381			440	387	563	477	570	482
11,5	370	342	380	350	420	373	431	381			440	387	563	477	570	482
12	370	342	380	350	420	373	431	381			460	403	563	477	570	482
12,5	370	342	380	350	420	373	431	381			460	403	563	477	570	482
13	370	342	380	350	440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
13,5	370	342	380	350	440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
14	427	379			440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
14,5	427	379			440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
15	427	379			440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
15,5	427	379			440	387	431	381			460	403	563	477	590	498
16	427	379			440	387	431	381			480	416	563	477	630	528
16,5	427	379			440	387	431	381			480	416	563	477	630	528
17	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
17,5	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
18	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
18,5	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
19	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
19,5	427	379			460	403	431	381			480	416	563	477	630	528
20	427	379			460	403	493	425			500	431	644	538	650	543
20,5	427	379			460	403	493	425			500	431	644	538	650	543
21	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
21,5	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
22	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
22,5	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
23	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
23,5	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	650	543
24	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	675	562
24,5	427	379			480	416	493	425			500	431	644	538	675	562
25	427	379			480	416	493	425			540	459	644	538	675	562
25,5	427	379			480	416	493	425			540	459	644	538	675	562
26	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
26,5	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
27	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
27,5	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
28	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
28,5	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	675	562
29	427	379			500	431	493	425			540	459	644	538	700	581
29,5	427	379			500	505	493	425			540	459	644	538	700	581
30	427	379			500	505	493	425			540	459	644	538	700	581

JE
NOUS
TOUS
AVEC
FO!

Régime d'assurance chômage alloué par le MAAPRAT

Vous étiez sous contrat avec le MAAPRAT. **Votre contrat arrivé à échéance n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou a fait l'objet d'une perte partielle d'emploi.**

En tant qu'agent rémunéré par le MAAPRAT, votre situation présente des caractéristiques propres aux agents du secteur public :

- Vous pouvez prétendre, sous certaines conditions, au bénéfice des allocations retour à l'emploi (ARE) si, au terme du contrat, vous êtes à la recherche d'un emploi.
- Etant rémunéré par un employeur public pendant la période de référence au calcul de vos droits, vous pouvez être admis à l'assurance chômage au même titre que les salariés du secteur privé, en application de l'article L 5424-1 du code du travail.
- De ce fait, il revient au MAAPRAT d'assurer la charge et la gestion de l'indemnisation de ses agents (régime d'auto-assurance). Le régime d'auto-assurance correspond donc à une substitution de l'employeur public pour le versement des prestations d'allocation chômage pour la période où vous avez été rémunéré par le MAP (par ailleurs, comme vous avez pu le constater sur vos bulletins de salaire, vous n'avez pas cotisé auprès du Pôle Emploi au titre de l'assurance chômage. »

Afin de bénéficier des prestations d'Allocation Retour à l'Emploi (ARE), vous devez demander votre dossier au bureau BEFFR du MAAPRAT. Dans ce dossier, vous trouverez toutes les modalités qui vous permettront d'effectuer les démarches nécessaires afin d'ouvrir vos droits à l'Allocation au Retour à l'Emploi et de percevoir au plus vite l'allocation qui en découle.

L'inscription définitive se fait auprès de l'agence la plus proche de votre domicile, à la suite de l'entretien avec Pôle Emploi. Après votre inscription, vous devrez d'abord obtenir la notification de rejet d'indemnisation de Pôle Emploi. Vous retournerez alors le dossier de demandeur d'emploi à la cellule ARE du MAAPRAT à :

MAAPRAT
Secrétariat Général
SRH – Bureau de la Coordination de la Paie et des Régimes Indemnitaires
Cellule d'aide au retour à l'emploi
78 rue de Varenne
75349 Paris 07 SP.



L'indemnisation n'interviendra qu'à la fin du mois « n + 2 ».

Source : Secrétariat Général du MAP

Vous pouvez nous contacter pour plus d'infos au 05 65 32 49 75 ou michel.joelle.delmas@wanadoo.fr



Les règles d'indemnisation chômage

Le principe, c'est qu'un jour cotisé égale un jour indemnisé.

Trois paramètres sont pris en compte.

- 1- La période de référence. C'est la période pendant laquelle on regarde si le demandeur d'emploi a travaillé, donc cotisé. Pour les moins de 50 ans, ce sont les 28 derniers mois à compter de la rupture du contrat de travail. Pour les plus de 50 ans, ce ne sont pas 28 mois, mais 36.
- 2- La durée minimale de cotisation. Pour être indemnisé, il faut avoir travaillé au minimum 4 mois, soit 122 jours dans la période de référence.
- 3- Les durées maximales d'indemnisation. Pour les moins de 50 ans, la durée maximale est de 24 mois. Pour les 50 ans et plus, cette durée est de 36 mois. Exemple: un salarié qui a travaillé 4 mois dans les 28 derniers mois (il a moins de 50 ans) aura droit à 4 mois d'indemnisation. S'il avait travaillé 7 mois, il aurait eu droit à 7 mois d'indemnisation. Autre exemple: un salarié de plus de 50 ans qui a travaillé 27 mois aura droit à 27 mois d'indemnisation; s'il avait travaillé 46 mois, il aurait eu droit à 36 mois, soit le plafond.

Montant des allocations

Dans le cas général, le mode de calcul de votre allocation s'établit comme suit.

Une comparaison est effectuée entre:

- 40,4% de l'ancien salaire plus une partie fixe de 11,34 euros par jour (depuis le 01/07/201) ;
- 57,4% de cet ancien salaire;
- l'allocation minimale de 27,66 euros (depuis le 01/07/2011). C'est le montant le plus favorable pour l'allocataire qui sera retenu

Une réserve cependant, le montant de l'allocation ne peut jamais dépasser 75% du salaire journalier de référence brut.

Activité réduite

L'ARE peut être versée à un agent qui voit son activité réduite qui lui procure une rémunération ne dépassant pas 70% des rémunérations antérieures mensuelles prises en compte pour le calcul de l'indemnisation (se renseigner auprès de la cellule ARE du MAAPRAT).



✂

Nom : Prénom :

Affectation :

Adresse :

Souhaite adhérer au Syndicat Force Ouvrière

Fait à : le :

(Signature)

A retourner à l'adresse ci-dessous SVP

Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

SFOERTA – B 413

78 rue de Varenne

75349 PARIS 07 SP

Tel : 01 49 55 43 53

Mail : SFOERTA@agriculture.gouv.fr